

RÈGLEMENT DE L'HAPPY HOUR

Gamification

Article 1 : Organisation

La SA iGraal au capital de 220 000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 50 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée sous le numéro RCS Versailles B 488 398 579, organise un jeu toutes les semaines à partir de Novembre 2020.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit est exclusivement ouvert aux personnes majeures, ayant un compte Membre sur le site fr.igraal.com (inscription sur le site <http://fr.igraal.com> soumise au respect des conditions générales d'utilisation accessibles à l'adresse <http://fr.igraal.com/conditions>), résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et ayant réalisé un achat avec cashback via iGraal le jeudi entre 18h et minuit.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, les membres "premiums" (ou influenceurs) ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation aux jeux implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Chaque semaine, plusieurs membres iGraal sont tirés au sort afin de gagner un bonus cashback variant entre 10€ et 200€.

Pour être éligible au jeu iGraal, le membre doit avoir réalisé au moins un achat avec cashback sur iGraal le jeudi entre 18:00:00 et 23:59:59.

Le bonus cashback sera associé, au moment du tirage au sort, au gain cashback du membre ayant la date d'achat la plus proche de 18:00:00.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre en cours du Jeu des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, e-mail, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité, et plus généralement tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants. Tout participant ne respectant pas la présente interdiction serait automatiquement éliminé.

IGRAAL se réserve le droit d'invalider la participation au Jeu ou les gains de toute personne qui ne respecterait pas le présent Règlement, et notamment en cas de fraude ou tentative de fraude dans la participation au Jeu, sans préjudice de l'action en justice qui pourrait être engagée par IGRAAL à l'encontre de son auteur.

En outre, IGRAAL pourra exclure du Jeu tout participant qui en troublerait le bon déroulement de quelque manière que ce soit. En particulier, IGRAAL se réserve le droit de supprimer tout Commentaire laissé par un Participant qui serait inconvenant, choquant, violent, vulgaire, dénigrant, hors de propos, incompréhensible, qui porterait atteinte aux bonnes mœurs ou plus généralement aux droits des tiers. Le cas échéant, la participation et/ou les gains de son auteur seraient invalidés.

Enfin, IGRAAL se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider ou d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou des gains s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de l'attribution des dotations.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

Chaque mercredi, 1 membre est tiré au sort et remporte un bonus cashback de 200€.

Chaque mercredi, 1 membre est tiré au sort et remporte un bonus cashback de 100€.

Chaque mercredi, 1 membre est tiré au sort et remporte un bonus cashback de 20€.

Chaque mercredi, 17 membres sont tirés au sort et remportent un bonus cashback de 10€.

Au total 20 gagnants seront tirés au sort chaque mercredi, soit une redistribution de 490€ de gains par semaine.

La validation du bonus est soumise à la validation du cashback qui lui est associé :

- dès que le gain cashback est validé par le marchand, alors le bonus sera validé par iGraal.
- si le gain cashback est refusé par le marchand, alors le bonus sera refusé par iGraal

Article 5 : Désignation des gagnants

Le tirage au sort s'effectuera tel qu'iGraal procédera au tirage au sort de 20 gagnants chaque mercredi suivant le jeu concours, parmi les membres iGraal respectant les contraintes indiquées dans le présent règlement, pendant toute la durée du jeu-concours.

Un gagnant pourra être tiré au sort qu'une seule fois par semaine mais il pourra participer tout au long de l'opération.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les 20 gagnants de chaque tirage seront affichés sur la page dédiée "Happy Hour" après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation les concernant.

Seuls les prénoms des membres et la première lettre du nom de famille seront affichés, tout comme les montants des lots perçus par les membres.

Sont seules déterminées comme gagnantes, les personnes étant éligible et ayant été tirée au sort.

Article 7 : Remise des lots

- Les membres tirés au sort recevront un e-mail pour leur indiquer qu'ils ont gagné.
- * Les lots seront affichés sur le compte des gagnants dans la rubrique "Mes Gains"
- La dotation est strictement personnelle et, à ce titre, ne sera ni transmissible, ni échangeable, que ce soit contre des espèces ou un autre lot au profit des gagnants.

Dans l'hypothèse où un gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelconque indemnisation ou contrepartie.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, IGRAAL aura la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des lots équivalents de même valeur.

La substitution de la dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

« L'organisatrice » est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux participants, traitées dans l'intérêt légitime de « L'organisatrice » à organiser et assurer la bonne exécution du jeu dans les conditions définies par le présent règlement et pour les finalités suivantes :

- Prise en compte de la participation ;
- Vérification du respect des conditions de participation ;
- Tirage au sort ;
- Annonce du résultat et tirage au sort du / de la gagnant(e) ;
- Gestion de la remise de possession des gains au/la gagnant(e) ;
- Envoi du présent règlement le cas échéant ;
- Gestion des constatations ou réclamations le cas échéant ;
- Gestion des demandes d'exercice de droit sur les données à caractère personnel le cas échéant.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux participants du jeu susceptibles d'être traitées par « L'organisatrice » pour les finalités précitées sont les suivantes : nom et prénom, adresse postale, adresse email, date de naissance, photocopie d'une pièce d'identité, adresse IP, informations relatives au compte IGRAAL.

Les données à caractère personnel relatives aux participants sont exclusivement traitées au sein de l'Union européenne par « L'organisatrice » et ses éventuels sous-traitants.

Elles sont conservées jusqu'à remise de possession des gains augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Dans les limites fixées par la loi, les participants disposent du droit de demander à « L'organisatrice » l'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de s'opposer à leur traitement et du droit à leur portabilité par courrier postal adressé à l'adresse postale de « L'organisatrice » ou par courrier électronique à l'adresse email confidentialite@igraal.com en justifiant leur identité par tout moyen suffisant.

Les participants peuvent introduire à tout moment une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente s'ils considèrent que les données à caractère personnel les concernant ne sont pas traitées conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Enfin, les participants peuvent adresser à l'Organisateur des directives relatives au sort des données à caractère personnel les concernant après leur mort.

Article 9 : Règlement du jeu

Conformément à La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant modifié l'article L. 121-36 et abrogé l'ensemble des articles L. 121-36-1 à L. 121-41, le présent règlement n'a pas été déposé auprès d'un huissier de justice. La loi n°2014-1545 du

20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, porte, dans son article L. 121-36 diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Désormais, l'ensemble des "pratiques commerciales (...) tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort (...) sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1".

Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des

gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Mention légales pour page dédiée :

Chaque mercredi 20 gagnants seront tirés au sort parmi les utilisateurs ayant réalisé un achat sur iGraal le jeudi précédent entre 18:00:00 et 23:59:59. Les

gagnants percevront un bonus cashback en attente sur leurs comptes (soumis à conditions). Sont exclus du jeu les les membres partenaires d'iGraal tel que les blogueurs, Youtubeurs, etc. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#)